



Décision de radiodiffusion CRTC 2009-376

Référence au processus : 2009-227

Ottawa, le 23 juin 2009

Société Radio-Canada

Caraquet (Nouveau-Brunswick)

Demande 2009-0557-3, reçue le 1^{er} avril 2009

CBAF-FM Moncton – nouvel émetteur FM temporaire à Caraquet

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue française CBAF-FM Moncton afin d'exploiter un émetteur temporaire FM de faible puissance à Caraquet. Le nouvel émetteur sera exploité à la fréquence 93,9 MHz (canal 230FP) avec une puissance apparente rayonnée de 50 watts et une hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen de 53,2 mètres. L'autorisation d'exploiter cet émetteur temporaire sera révoquée le 1^{er} octobre 2009. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
2. La titulaire indique que l'émetteur sera en opération pour une durée de trois mois, du 1^{er} juillet au 30 septembre 2009. L'émetteur servira à diffuser le Festival acadien de Caraquet, ainsi que le 4^e Congrès mondial acadien.
3. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a fait savoir au Conseil que, tout en considérant *a priori* cette demande comme acceptable sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre un certificat de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
5. Étant donné que les paramètres techniques approuvés dans la présente décision sont associés à un service FM non protégé de faible puissance, le Conseil rappelle également à la titulaire qu'elle devra choisir une autre fréquence si le Ministère l'exige.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.